

Département des Bouches du Rhône

Demande d'autorisation de défrichement déposée
par la SAS Centrale Solaire ORION 2 pour la réalisation d'un parc photovoltaïque
Parc de Monteau, sur la commune de Miramas

Rapport d'enquête publique

Commissaire enquêtrice : Danielle CAUHAPE



Enquête publique du 29 juillet au 29 aout 2022

Enquête publique E22000044/13 arrêté préfectoral du 4 juillet 2022

SOMMAIRE

Chapitre 1 - Généralités

- 1 - 1 - Objet de l'enquête
- 1 - 2 - Identification du demandeur
- 1 - 3 - Cadre juridique et réglementaire
- 1 - 4 - composition du dossier

Chapitre 2 - Présentation du Projet de défrichement

- 2 - 1 - la demande d'autorisation de défrichement.
- 2 - 2 - le contexte : rappel des objectifs de l'Etat
- 2 - 3 - le défrichement dans ce contexte
- 2 - 4 - La justification du choix du site à défricher

chapitre 3 - Présentation du site à défricher dans son environnement

- 3 - 1 - compatibilité avec les principaux plans programmes et schémas directeurs développée dans l'étude
 - SCOT
 - PADD
 - ZNIEFF
 - PNA
- 3 - 2 - Le classement du site au PLU et ses conséquences
- 3 - 3 - La LOI LITTORAL

Chapitre 4 - les enjeux du défrichement du site

- 4 - 1 - la richesse écologique du site
- 4 - 2 - les effets prévisibles du défrichement
- 4 - 3 - l'avis de la MRAE
- 4 - 4 - observations des personnes publiques associées

Chapitre 5 - Organisation de l'enquête

- 5 - 1 - Désignation du commissaire enquêteur
- 5 - 2 - Modalités de l'enquête
- 5 - 3 - Démarches préalables à l'ouverture de l'enquête
 - 5 - 3 -1 Relations avec les services du Préfet
 - 5 - 3 -2 Contact avec le maître d'ouvrage et visite des lieux.

Chapitre 6 Déroulement de l'enquête

- 6 - 1 - Mesures de publicité pour l'information du public
 - 6 - 1 - 1 - Publications dans la presse
 - 6 - 1 - 2 - Affichage en mairie de Miramas
 - 6 - 1 - 3 - Affichage sur le site
 - 6 -1 - 4 - Publication sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône
- 6 - 2 - Tenue des permanences de la commissaire enquêtrice
 - 6 - 2 - 1 - Mise à disposition du public du dossier et des registres d'enquête
 - 6 - 2 - 2 - fréquentation des permanences
 - 6 -2 - 3 - Conditions d'installation
- 6 - 3 - clôture de l'enquête

Chapitre 7 les observations du public

- 7 - 1 - PV des observations recueillies
 - 7 - 1 - 1 - Statistiques des observations recueillies
 - 7 - 1 - 2 - les thématiques abordées
 - 7 - 1 - 3 - les observations exprimées
 - critiques
 - favorables
- 7 - 2 - Mémoire en réponse du maitre d'ouvrage et analyse de la commissaire enquêtrice

Chapitre 1 - Généralités

1 - 1 - Objet de l'enquête

La présente enquête publique -E22000044/13- porte sur l'autorisation de défricher une parcelle située sur la commune de Miramas située Parc Monteau d'une superficie de 12ha 13a 53ca qui appartient à Monsieur FANO Laurent - SCA Parc Monteau Domaine de Sulauze 13140 Miramas. NEOEN aura la maîtrise foncière de la totalité de la parcelle de 34ha91a41ca par bail emphytéotique.

L'article 341-1 du Code Forestier définit le défrichement comme la destruction de l'état boisé d'un terrain et la suppression de sa destination forestière. Ces deux conditions doivent être vérifiées simultanément. Il se caractérise le plus souvent par la suppression de la végétation arbustive et le dessouchage des arbres abattus.

Cette autorisation de défrichement constitue le préalable indispensable à la réalisation du projet de parc photovoltaïque porté par la Société ORION 2, projet qui n'est pas soumis à examen dans cette enquête.

1 - 2 - Identification du demandeur

La demande d'autorisation a été adressée par Monsieur Guillaume DECAEN pour le compte de la SAS Centrale Solaire ORION 2, filiale du groupe NEOEN domicilié 4 rue EULER 75008 PARIS. Le chef de projet, Madame Emmanuelle SOURIOU a été mon contact durant toute l'enquête.

NEOEN est l'un des principaux producteurs indépendants français d'énergie renouvelable, notamment par le développement de centrales solaires photovoltaïques au sol, il présente la capacité de gérer toutes les phases de cycle de vie des projets de l'installation au démantèlement.

Cette demande est faite avec l'accord de Monsieur Laurent FANO représentant la SCA Parc Monteau - domaine de SULAUZE 13140 MIRAMAS.

1 - 3 - Cadre juridique et réglementaire

Le terrain d'assiette étant supérieur à 10 ha, le projet est soumis à évaluation environnementale (ou étude d'impact) selon l'article R122-2 du code de l'environnement, à autorisation préfectorale et enquête publique de par l'état majoritairement boisé du site nécessitant son défrichement sur une surface initiale d'environ 12ha.

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement devant comporter une étude d'impact en application des articles L122-1. La procédure d'autorisation prévoit une enquête publique dans les formes prévues par l'article R123-1 et suivant du code de l'environnement.

Les articles relatifs aux défrichements sont situés pour les « bois de particuliers » au livre III titre IV (articles L.341-1 à L.342-1 et R.341-1 à R.341-9) et constituent les règles générales du défrichement.

L'Article R341-1 du code forestier liste les informations et documents qui doivent accompagner la demande d'autorisation de défricher

- 1° Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande et, hors le cas d'expropriation, l'accord exprès du propriétaire si ce dernier n'est pas le demandeur ou, en cas d'application des articles L. 323-4 et L. 433-6 du code de l'énergie et de l'article L. 555-27 du code de l'environnement, l'accusé de réception de la notification au propriétaire de la demande d'autorisation ;
- 2° L'adresse du demandeur et celle du propriétaire du terrain si ce dernier n'est pas le demandeur ;
- 3° Lorsque le demandeur est une personne morale, l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer la demande ;
- 4° La dénomination des terrains à défricher ;
- 5° Un plan de situation permettant de localiser la zone à défricher ;
- 6° Un extrait du plan cadastral ;
- 7° L'indication de la superficie à défricher par parcelle cadastrale et du total de ces superficies ;
- 8° S'il y a lieu, l'étude d'impact réalisée en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ou la décision de ne pas prescrire d'évaluation environnementale prise en application du IV de l'article R. 122-3-1 du même code ;
- 9° Une déclaration du demandeur indiquant si, à sa connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande ;
- 10° La destination des terrains après défrichement ;
- 12° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées au titre d'une autre législation pour le projet pour lequel la demande d'autorisation de défrichement est adressée, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente.

1 - 4 - composition du dossier

Décision de désignation de la commissaire enquêtrice du 15 juin 2022

Arrêté préfectoral du 4 juillet 2022

Avis d'enquête du 5 juillet 2022

1. Demande d'autorisation de défrichement -
2. liste des pièces
3. Note de présentation du service Agriculture pôle forêt de la DDTM
4. Demande d'autorisation de défrichement
5. l'Etude des peuplements forestiers - Etat des lieux
6. l'Etude des peuplements forestiers - Impacts et Mesures
7. l'Etude des peuplements forestiers - analyse du risque incendie

Enquête publique E22000044/13 arrêté préfectoral du 4 juillet 2022

8. Le résumé non technique de l'Etude d'Impact Environnemental
9. L'Etude d'Impact Environnemental
10. L'Evaluation des Incidences sur les sites Natura 2000
11. Note argumentée destinée à la DDTM janvier 2022
12. Dossier des pièces complémentaires à la demande d'autorisation
13. PV de reconnaissance des bois à défricher
14. Réponse au PV de reconnaissance des bois à défricher
15. Avis MRAE
16. Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE
17. la demande d'avis adressée à la mairie de Miramas
18. la demande d'avis adressée à la Métropole Aix-Marseille
19. la demande d'avis adressée au Conseil Départemental des Bouches du Rhone

Chapitre 2 - Présentation du Projet de défrichement

2 - 1 - la demande d'autorisation de défrichement.

Cette demande définit la parcelle concernée : BL 5 d'une surface totale de 34-ha91a41ca et la surface à défricher 12ha13a53ca ainsi que le motif : la création d'un parc photovoltaïque.

Un premier dossier de demande d'autorisation d'exploiter avait initialement été déposé par NEOEN sur la même parcelle en 2015, le permis de construire avait fait l'objet d'un refus par arrêté préfectoral du 2 février 2018 pour trois motifs qui concernaient le site du projet :

- incompatibilité du projet avec l'article 2 du règlement de la zone Nn du PLU
- application de la loi littoral et remise en cause de la continuité d'agglomération
- incompatibilité avec la trame verte et bleue du PLU.

Après le refus du permis de construire en 2015, NEOEN a retravaillé le projet, l'a rendu compatible avec une activité agricole et en a réduit l'emprise.

NEOEN a présenté dans le nouveau projet des réponses à ces objections :

- En modifiant le projet initial qui recouvrait l'ensemble de la parcelle par un projet dont la surface a été réduite de 15 ha et qui permet une coactivité agro-pastorale. Il appuie son argumentaire sur le fait que le règlement du PLU autorise en Zone N les installations nécessaires au fonctionnement des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. ... et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- En présentant les futurs projets, extension du cimetière et création d'une voie de contournement comme des extensions d'urbanisation. Ce qui permet de considérer que le site de l'opération est en continuité de l'agglomération. L'existence du parc photovoltaïque situé sur la parcelle adjacente sur Istres constituant également un argument en faveur du site du projet.

Enquête publique E22000044/13 arrêté préfectoral du 4 juillet 2022

Ces arguments seront analysés dans le paragraphe 3.3

Cette nouvelle demande est parvenue à la Direction Départementale des Territoires et de la mer, Pôle forêt service Défrichement conformément aux articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier par courrier recommandé le 21 janvier 2022.

La DDTM en a accusé réception le 24 janvier.

la demande d'autorisation de défrichement présentée par M. Guillaume DECAEN représentant la centrale solaire Orion comprenait :

-la dénomination de la propriété contenant les massifs à défricher : SCA Parc Monteau

-la surface de la parcelle entière concernée : 34ha91a41ca, la surface à défricher 12ha13a53ca, ainsi que le classement au PLU de la parcelle : Zone N Naturelle.

-son propriétaire FANO Laurent - SCA Parc Monteau ainsi que son adresse , Domaine de Sulauze 13140 Miramas.

Etaient joints à ce document deux cartes situant le projet

- dans le plan cadastral
- dans le plan de situation au 1/25 000 ème

une carte explicitant les peuplements forestiers existants de l'accès nord et sur la zone de pompage

la planche 2 du PLU de Miramas

une carte indiquant

- l'emplacement réservé pour élargir la route existante
- les zones à enjeux de la parcelle
- une piste périphérique de 5m
- une voirie lourde de 5m au coeur du projet
- le positionnement des tables
- Plusieurs photographies du site

La DDTM par courrier en date du 28/02/22, considérant le dossier incomplet, a formulé plusieurs demandes complémentaires :

- intégrer dans les peuplements forestiers à défricher l'accès nord et l'aire de pompage
- donner des informations sur le raccordement du projet au réseau public
- le projet nécessite une demande de dérogation compte tenu des impacts résiduels importants sur
 - l'Hélianthème à feuille de Marum
 - le Psammodrome d'Edwards
 - la fauvette Pitchou
 - l'Engoulevent d'Europe
 - la Fauvette Mélanocéphale
- Les impacts cumulatifs sur les oiseaux et les reptiles sont notables

NEOEN a répondu aux questions de la DDTM par courrier du 12 avril 2022

1/ la DDTM demande que l'accès nord est et l'aire de pompage soient intégrés à la surface à défricher, ce qui la porte au total à 121 353 m².

NEOEN a intégré ces modifications dans la carte de localisation et le plan cadastral ainsi que dans le formulaire CERFA de la demande.

2/ le plan précis des réseaux demandé par DDTM n'est pas fourni mais le dossier apporte des précisions aux chapitres 4.3.9 et 5.10.6 de l'étude d'impact : le tracé définitif ne pourra être connu qu'après étude par ENEDIS.

les opérations de réalisation de la tranchée et de pose de câbles devraient concerner quelques centaines de mètres sur piste ou voirie déjà existante et être réalisée en une seule journée. Leur impact sur l'environnement est jugé faible.

3/ la note en réponse précise également qu'un dossier de demande de dérogation aux mesures de protection espèces protégées sera envoyé prochainement à la DREAL en complément des mesures ERC prises.

la DDTM par courrier du 2/5 a considéré le dossier complet à compter du 12/4.

2 - 2 - le contexte : rappel des objectifs de l'Etat

Disposant d'un gisement important d'énergie solaire, la France s'est donné comme objectif en 2009 de disposer d'une puissance photovoltaïque de 5400 MW pour 2020, avec la croissance des réalisations, cet objectif a été atteint en 2014. Il a été relevé pour la même période à 8000 MW, seuil de nouveau atteint, avant la fin de la période, en 2018.

Aujourd'hui l'objectif fixé par la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) est de 20 600 MW en 2023 et une perspective de 35 600 MW à 44 500 MW en 2035.

C'est dans ce contexte et pour permettre l'installation du parc photovoltaïque et favoriser l'atteinte de ces résultats que le projet est présenté que l'autorisation de défrichement est demandée.

L'ensoleillement de la région et la présence de friches ont favorisé l'installation de centrales photovoltaïques au sol dans la région. Ainsi aujourd'hui, on peut trouver, dans un rayon de 10 km, six parcs solaires au sol réalisés ou en cours de réalisation : centrale photovoltaïque au sol des Aubargues (10MWc), centrale photovoltaïque au sol Le Tubé et la Massuguière développée sur une ancienne carrière (8MWc), centrale photovoltaïque au sol Urbasolar (12MWc), centrale photovoltaïque au sol Parc de l'artillerie (55MWc), parc du Moutonnier (10,5 MWc) et la centrale photovoltaïque au sol EDF implantée en lisière du projet.(11,5MWc).

L'ensemble des installations voisines cumule 107 MWc.

2 - 3 - Le défrichement dans ce contexte

L'autorisation de défrichement est un préalable indispensable à la réalisation du parc photovoltaïque de 12ha par NEOEN via un bail emphytéotique conclu avec son propriétaire M.FANO qui met l'ensemble de la parcelle à sa disposition.

La production annuelle de l'installation - compte tenu de l'expérience et de la compétence reconnue de NEOEN devrait atteindre 14 800 MWh/an avec une puissance de 9MWcrete, autrement dit une puissance maximale que peut fournir l'équipement de 9MW.

la justification du projet de parc solaire s'appuie sur l'article L.100-4 du code de l'énergie qui précise les objectifs de la politique énergétique nationale pour répondre à l'urgence écologique et climatique qui cite dans son article 4°

« Porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brut d'énergie en 2020 et à 33% de cette énergie en 2030. A cette date les énergies renouvelables doivent représenter au moins 40% de la production d'électricité.. »

Le projet pourrait donc contribuer à accroître la part de l'énergie solaire en fournissant l'équivalent de la consommation moyenne d'environ 5600 foyers français.

Tous les éléments constituant l'installation photovoltaïque sont décrits dans l'étude d'impact environnemental : le système photovoltaïque, les câbles de raccordement, les locaux techniques, la clôture et les accès.

L'installation projetée permettrait également à M.Fano de majorer la rentabilité de son exploitation agricole.

2 - 4 - La justification du site à défricher

Le site présente des avantages économiques qui favorisent la rentabilité de l'installation : il est relativement plat, excluant la nécessité d'entreprendre de gros travaux de nivellement, la qualité du gisement solaire assurerait un bon niveau de production, les accès ont déjà été réalisés par le parc solaire contigu EdF ainsi que le raccordement direct au poste source de Miramas.

Le dossier présente également que le projet sera peu visible, que les enjeux environnementaux sont faibles notamment du fait que le site se trouve en dehors des zonages règlementaires ou d'inventaires et de protection. et d'autant que le secteur à forts enjeux écologiques a été retiré de l'emprise du projet.

Enfin, en valeur d'exploitation forestière, les enjeux sont faibles : Les terrains sont occupés par une mosaïque de milieux comprenant des garrigues basses à romarin et ciste, les futaies irrégulières de pins d'Alep et des taillis de chêne sous futaie de pin d'Alep dont l'âge est évalué à 40 ans.

Mais, l'étude ne fournit pas d'élément justifiant la recherche d'un site déjà anthropisé, dégradé ou artificialisé. Aucune étude n'est fournie pour établir que cette recherche a eu lieu.

Ainsi, le site n'apparaît pas résulter d'un choix entre plusieurs sites identifiés mais plutôt d'une opportunité apparue dès 2012, en écho à la réalisation du parc solaire d'Isère sur la parcelle voisine, puisque c'est depuis cette date que NEOEN porte ce

projet. Les objectifs de l'Etat ont intégré depuis une plus grande protection de l'environnement.

Le fait que le site ait été pendant la guerre un site de stockage de munitions n'en fait pas une friche ni un terrain dégradé. Seuls quelques édicules en ruine témoignent de ce passé et ils sont pour la plupart extérieurs à l'emprise prévue du parc. Du reste l'étude du sol établit qu'il n'a pas été pollué.

La carte réalisée à l'échelle régionale dans l'étude du CEREMA de 2018 « évaluation du potentiel photovoltaïque mobilisable en PACA » est produite pour reconnaître le site propice au développement de parc photovoltaïque au sol. Le CEREMA conteste cette utilisation.

Chapitre 3 - Présentation du site à défricher dans son environnement

Le préambule de l'étude des peuplements forestiers situe la zone à défricher :
« L'aire d'étude se situe au sein d'un plateau forestier périurbain, délimité au nord par le passage d'une voie ferrée limitrophe à la zone urbanisée. La zone comprend une ZNIEFF de type 2 , elle est également enclavée par un zonage de réservoir SRCE et à proximité directe d'un périmètres compris dans le Plan National d'Action en faveur du Faucon Crécerelle. »

La parcelle à défricher est constituée d'un espace boisé dont le Pin d'Alep représente l'essence forestière principale. Dans la dynamique végétale, ces formations forestières sont transitoires et permettent à long terme l'installation des feuillus. Cette forêt à laquelle l'expertise forestière donne peu de valeur en terme d'exploitation forestière, est une forêt en évolution puisque les pins anciens ont permis le développement de chênes verts. Cette forêt qui n'est pas entretenue et pour laquelle aucun plan de gestion simple n'a été défini constitue un habitat pour de nombreuses espèces recensées dans l'étude d'impact environnemental.

Délimité au nord par la voie ferrée en tranchée, le site dévolu au parc photovoltaïque, l'est à l'est par une langue de forêt en bordure de parcelles agricoles - classée NI au PLU : espaces remarquables et milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques identifiés au titre de la loi littoral - et à l'ouest par le parc photovoltaïque d'EdF sur la commune d'Istres.

Du point de vue environnemental : Ce territoire est compris dans une ZNIEFF de type 2 « ensembles géographiques qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés : collines d'Istres, Miramas, Sulauze, Monteau, la Quinsane ». Par ailleurs 2 autres ZNIEFF et une ZICO sont situées à moins de 2km de la zone d'étude.

carte de la ZNIEFF catégorie 2 jointe

Le site est à moins d'un kilomètre de la zone spéciale de conservation Natura 2000 Crau centrale-Crau Sèche, à 1,1 km de l'autre Zone de protection spéciale Marais

et zones humides liés à l'Etang de Berre et entouré par la zone de prescription spéciale, Directive Oiseaux de la Crau. Cette dernière est caractérisée par une avifaune exceptionnelle.

A proximité du domaine vital et de l'aire d'erratique de l'Aigle de Bonelli qui est l'un des rapaces les plus menacés sur le territoire français, ce défrichement réduirait les habitats favorables aux espèces-proies de l'Aigle de Bonelli, réduction qui fait partie des principaux facteurs qui affectent sa population (source conservatoire d'espaces naturels PACA)
carte jointe

Cette présence de plusieurs zonages environnementaux à proximité ou sur le site montre la richesse et la sensibilité écologique de l'environnement dans lequel il s'inscrit.

Cette richesse est confirmée par les résultats des visites de terrain qui ont complété les données INPN et des conservatoires botaniques.

3 - 1 - compatibilité avec les principaux plans programmes et schémas directeurs développée dans l'étude

- L'étude rappelle les grands principes de la **DTA** :
 - Préservation des coupures d'urbanisation, notamment entre Istres et Miramas, par la préservation des secteurs agricoles entre l'étang de l'Olivier et Miramas, notamment le domaine de Sulauze, conformément aux orientations fixées pour les espaces agricoles de production spécialisée et les espaces agricoles gestionnaires d'écosystème (partie Crau).
 - préservation des sites naturels remarquables ou caractéristiques, des milieux écologiques et protection au PLU des espaces boisés les plus significatifs. Le massif de Sulauze est identifié comme un des espaces remarquables des Bouches-du- Rhône à l'échelle de la DTA.
 - Enfin, La DTA recommande de protéger la Crau face aux menaces d'extension de certaines communes dont Miramas.
Selon la DTA « *S'il est essentiel de prévoir des espaces pour le développement, il est tout aussi important de conserver des espaces de rupture dans l'urbanisation, qualifiés "d'espaces de respiration", afin d'assurer une qualité durable à la trame urbaine. Et cela d'autant plus, que certains de ces espaces demeurent les derniers remparts contre une urbanisation continue, notamment le long des grands axes de communication.* »
- Les recommandations du **SCoT** : Conformément à l'exigence de compatibilité entre SCoT et la DTA, le SCoT Ouest Etang de Berre intégrera a minima les coupures d'urbanisation et les espaces remarquables du littoral telles qu'ils sont identifiés dans la DTA des Bouches du Rhône.

Le SCoT identifie sur son territoire des espaces naturels et agricoles à forte valeur patrimoniale qu'il convient de pérenniser au sein d'une trame verte et bleue. Celle-ci doit permettre de garantir un équilibre entre un développement urbain maîtrisé et la préservation de la biodiversité.

Le site est inclus dans la trame verte identifiée et reprise dans le PLU de Miramas.

Il demande qu'une certaine vigilance soit maintenue sur les franges urbaines de Grans et de Miramas afin de préserver les corridors écologiques dans les secteurs de Grans, Cornillon-Confoux et Miramas.

- en application du **PADD** Ouest Etang de Berre : « Au regard des fragilisations observées, il convient de maintenir une réelle vigilance afin d'éviter une fragmentation ou une rupture de ces corridors écologiques liées au développement urbain ou économique, et d'assurer le maintien d'une véritable trame verte et bleue sur l'ensemble du territoire, indispensable face aux enjeux du changement climatique. » Dans le PADD de Miramas, le site est inclus dans un secteur concerné par une orientation relative à la « conservation des limites de l'urbanisation ».
- **La ZNIEFF** Continentale de type 2 collines d'Istres, Miramas, Sulauze, Monteau, La Quinsane (Identifiant national : 930020196) est également protectrice : «Les garrigues montrent plusieurs peuplements d'Hélianthème à feuilles de marum... Ce secteur de collines situé au sud ouest de l'Etang de Berre possède un certain intérêt ornithologique avec deux espèces remarquables comme nicheurs. Il est recensé au moins trois couples de Grand Duc d'Europe (*Bubo bubo*) et huit à neuf couples de Tadorne (*Tadorna tadorna*) sur le site de Monteau en bordure de l'Etang de Berre »
- **Le site est à proximité directe d'un périmètres compris dans le Plan National d'Action en faveur du Faucon Crécerellette 2021-2030 »**

Le Faucon crécerellette est une espèce menacée de disparition classée dans la catégorie « Vulnérable » de la Liste rouge au niveau national.

Parmi les causes de diminution des habitats d'alimentation par artificialisation sont citées l'urbanisation et les installations solaires installation solaires

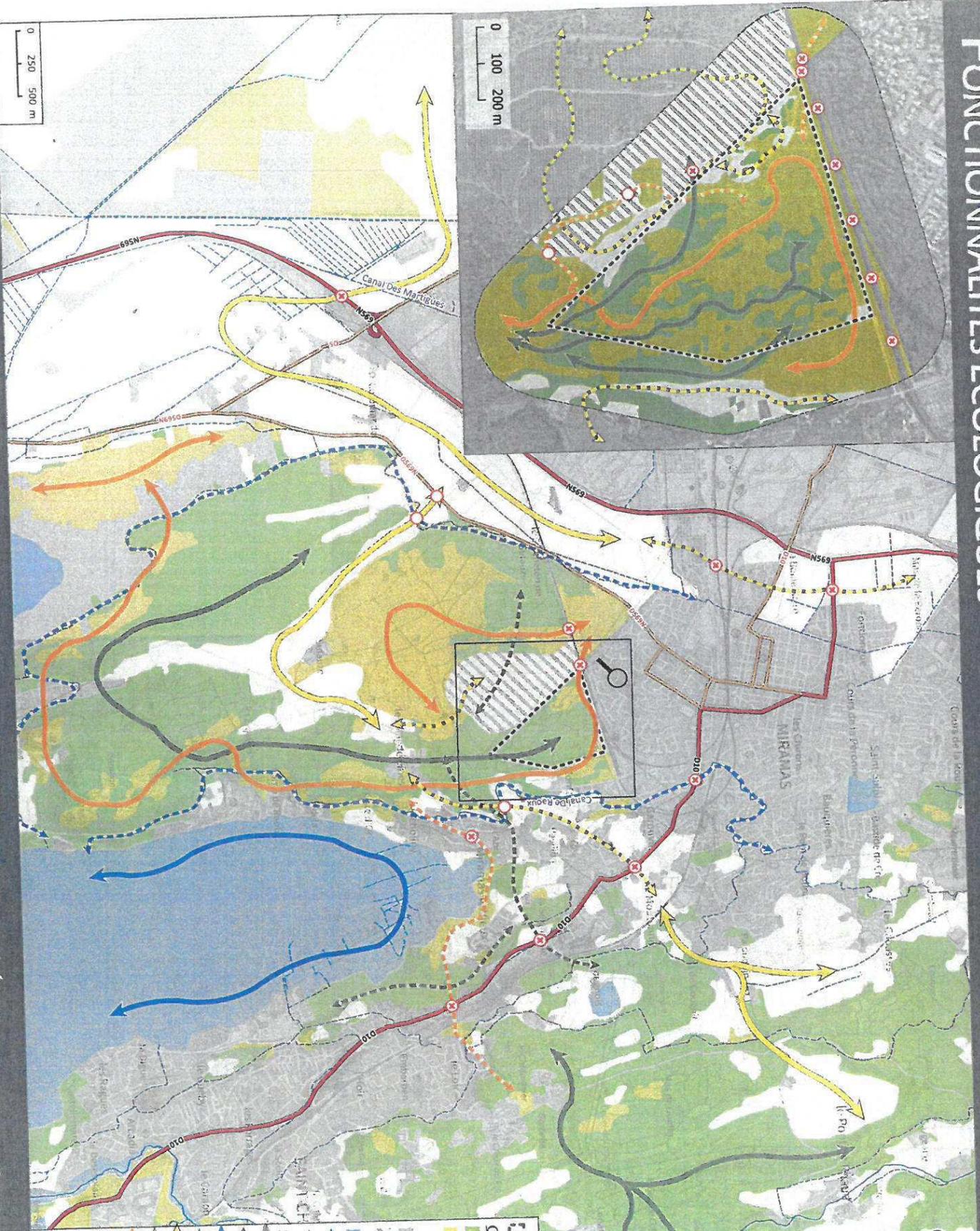
- **Le site est à proximité directe d'un périmètres compris dans le Plan National d'Action en faveur du l'Aigle de Bonelli.**

Le site fait partie de sa zone d'erratique et de chasse, ce qui paraît normal compte tenu de l'abondance des proies.

Selon la LPO « *Concernant le photovoltaïque au sol, là aussi l'impact le plus évident concerne la perte d'habitat, non tolérable dans les zones de vie d'une espèce aussi menacée, alors même qu'il existe des alternatives évidentes en zone urbanisées et artificialisées (dont le taux de croissance est un des plus forts au niveau national en LR et PACA notamment). Ces principe figurent d'ailleurs sur tous les guides ministériels et schémas régionaux établis sur le sujet, sans pour autant*

FUNCTIONNALITÉS ÉCOLOGIQUES

Echelle - 1:28000



- Zone d'étude
 - Formation boisée ou arborée
 - Formation semi-ouverte (garrigue)
 - Prairies et cultures
 - Milieu anthropique
 - Milieu ouvert anthropique (centrale photovoltaïque)
 - Plan d'eau et cours d'eau
 - Cours d'eau permanent
 - Cours d'eau intermittent
- Continuum écologique**
- Continuum forestier fonctionnel
 - Continuum forestier altéré
 - Continuum aquatique fonctionnel
 - Continuum aquatique altéré
 - Continuum ouvert fonctionnel
 - Continuum ouvert altéré
 - Continuum semi-ouvert fonctionnel
 - Continuum semi-ouvert altéré
- Obstacles aux déplacements**
- Principal
 - Secondaire



contraindre les très nombreux projets industriels en développement à s'y soumettre. »

3 - 2 - Le classement du site au PLU et ses conséquences

Le site est classé en Zone Nn au PLU.

l'article L.151-11 du code de l'urbanisme stipule « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières le règlement peut autoriser les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Le règlement du PLU de Miramas autorise en Zone N ces installations, Mais en zone Nn, ces mêmes installations ne sont pas prévues, or le parc de Monteau est classé en totalité en Zone Nn, le PLU ne prévoit pas l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol.

De plus le défrichement envisagé porterait atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En effet, la parcelle à défricher fait partie des réservoirs de biodiversité trame verte identifiés par le SRCE, repris au PLU et dans le Diagnostic et Plan d'action pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques de la commune de Miramas.

Fiche de diagnostic n°1 : Entité naturelle forestière et agricole Sud Ouest : Intérêt biologique. Extrait

Les relevés faunistiques ont mis en évidence la présence de 19 espèces Trames Vertes et Bleues.

Les garrigues et les espaces agricoles ouverts accueillent des espèces communes ainsi que des espèces Trame Verte comme l'Alouette lulu ..., ce sont aussi des espaces privilégiés pour la chasse des rapaces (Circaète Jean-le-blanc, Faucon crécerelle) et pour l'alimentation des papillons de jour... L'Hespérie de la Ballote, une espèce menacée et très localisée,...Les nombreuses restanques et murets en pierre sèche servent de refuges à plusieurs espèces de reptiles, comme par exemple la Couleuvre de Montpellier et le Lézard ocellé. Il est important de noter que cette zone est un lieu de transit vers la Poudrière pour plusieurs espèces d'oiseaux, comme les Laridés (mouettes et goélands), les rapaces ainsi que pour la Cigogne blanche et le Rollier d'Europe.

Par ailleurs, le projet paraît discordant avec la politique de l'équipe municipale qui promeut une gestion écologique de la cité et notamment son dispositif deux arbres replantés pour un arbre arraché.

3 - 3 - La LOI LITTORAL s'applique dans les communes littorales définies à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et la commune de Miramas a été retenue comme commune littorale par décret n° 2022-750 du 29 avril 2022

Conformément au premier alinéa de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme,

dans les communes littorales, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité des agglomérations et des villages, c'est-à-dire avec les zones déjà urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significatifs de constructions.

La notion de continuité mérite d'être précisée.

A l'exception des cas évidents d'urbanisation directement contiguë à un espace urbanisé, il convient, afin de déterminer si une extension de l'urbanisation se situe en continuité d'une agglomération ou d'un village, d'analyser les critères suivants :

- le caractère urbanisé ou non des parcelles contiguës au projet ;
- la configuration des lieux : absence de coupure physique telle qu'une route large, voie de chemin de fer, ou encore canal).

Or, ce projet se positionne au-delà de la coupure urbaine que constitue la voie ferrée qui est, de plus, réalisée en tranchée.

Le projet de route, le projet de cimetière qui sont cités pour justifier la continuité avec l'agglomération, ne sauraient être analysés comme de l'urbanisation. La centrale solaire voisine contrevient déjà à la règle, elle ne peut pas servir d'argument pour y déroger une nouvelle fois.

Le parc solaire constituerait donc une artificialisation du site au delà de la coupure urbaine.

Une dérogation concernant le photovoltaïque est bien prévue en discontinuité avec l'urbanisation introduite par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique qui permet d'implanter en discontinuité de l'urbanisation des ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables mais seulement dans les zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain continental dont la largeur est inférieure à dix kilomètres au maximum,.

Cette dérogation qui a pour objet de permettre le développement des énergies renouvelables dans les petits territoires insulaires non interconnectés au réseau électrique métropolitain continental n'est pas applicable au projet.

Chapitre 4 - les enjeux du défrichement du site

4 - 1 - la richesse écologique du site

La représentation de l'Etat Initial de l'Environnement est en phase avec les résultats des mesures effectuées au cours des prospections : De nombreuses espèces sont présentes, elles constituent des habitats , Pelouses Méditerranéennes, les

Chênaies Vertes, les espaces de garrigues et le secteur à Hélianthème pour de nombreuses espèces faunistiques. 20 de ces espèces sont classées à enjeu de conservation :

une espèce végétale : l'Hélianthème à feuille de Marum

Six espèces de reptiles a enjeu régional dont le Psammodrome d'Edwards

Six espèces d'oiseaux à enjeu régional très fort, vautour percnoptère ou fort dont la fauvette Pitchou (80 espèces oiseaux recensés dont 68 espèces protégées). Il faut ajouter -d'après les observations réalisées en 2014- que le site s'inscrit entre les zones d'erratismo de l'Aigle de Bonelli et de ses sites de reproduction; La présence de proies (lapins, pigeons...) lui étant favorable. Le site est également à proximité directe d'un périmètre compris dans le Plan National d'Action en faveur du Faucon Crécerellette 2021-2030 ».

Une présence importante de chyroptères, 13 espèces ont été recensées dont le Minioptère de Schreibers classé comme enjeu régional très fort et quatre autres espèces classées enjeu fort.

11 espèces d'insectes qui ne présentent pas d'enjeu régional de conservation mais qui participent à la chaine alimentaire d'autres espèces.

Parmi 32 espèces d'orthoptères recensées sur la commune, l'Arcrystere provençale est classée espèce menacée

37 espèces de papillons ont été recensées lors des prospections dont trois présentent un enjeu fort : la Vanesse des pariétaires, l'Hespérie de la Ballotte et le Louvet.

Toutes ces espèces seraient touchées par ce défrichement.

Toutefois l'étude considère que le site est localisé hors espace remarquable et hors secteurs à forts enjeux pour la biodiversité

L'intérêt environnemental du site est renforcé

- par la spécificité du territoire de Miramas qui ne possède pas de forêt communale et dont les espaces forestiers, garrigues et végétation arbustive ne représentent au total que 1124 ha.

- par les défrichements réalisés ou en cours de réalisation connus dans un rayon de 10 Km. Ils doivent être pris en compte pour leurs effets cumulés avec le projet, la surface défrichée pour les seuls équipements photovoltaïques atteint 125 ha avant prise en compte du projet NEOEN. Ou encore l'extension de CLESUD sur 55ha de terre agricole qui s'inscrit au sein et en limite de milieux hautement sensibles du point de vue environnemental.

Enquête publique E22000044/13 arrêté préfectoral du 4 juillet 2022

Toutes ces réalisations qui poursuivent chacune l'intérêt général produisent au final une diminution des espaces agricoles ou naturels qui doivent par ailleurs être préservés. cf DTA.

Il faut en particulier prendre en compte la surface déjà anthropisée par le parc photovoltaïque d'EdF à Istres situé en lisière du projet qui crée une trouée dans la trame verte et la ZNIEFF de type 2.

Les projets de défrichement connus dans un rayon de 10 km

projet	porteur de projet	localisation	distance au site	surface concernée ha	
projet de déviation	commune de Miramas	Miramas	2,5 km	?	zone agricole
ZAC de Peronne	EPAD Ouest Provence	Miramas	1,7 km	98,5	zone agricole
carriere « parc d'artillerie »	Ste Midi Concassage	Istres	4km	?	
centrale photovoltaïque au sol	EDF - En	Istres	contigu	37,5	zone de garigue PLU ?
projet barreau de liaison RN1569 et RD569n	CD 13	Istres	1 km	1,3	zone agricole
captage du puits des Canaux Jumeaux	Métropole AMP	Istres	4 km		Zone forestière PLU ?
centrale photovoltaïque au sol des Aubargues	AIREFSOL ENERGIES	Istres	3,4 km	11	peuplement feuillus PLU
centrale photovoltaïque au sol Le Tubé	SOLAIRE PARC	Istres	8,6 km	14,3	ancienne carrière
centrale photovoltaïque au sol Mas Neuf	URBA 13	Istres	2km	14,5	Zone non forestière PLU ?
centrale photovoltaïque au sol Parc de l'artillerie	ENGIE	Istres		4	48 ancienne carrière

projet	porteur de projet	localisation	distance au site	surface concernée ha	
extension de la zone artisanale CLESUD	EPAD Ouest	Grans et Miramas	5,5	68	Zone agricole
Projet immobilier Enclos Ouest	SNC GRANS ENCLOS OUEST	Grans	6,2	8	zone agricole
Projet immobilier PITCH Promotion	PITCH Promotion	Istres	1		Zone agricole
Exploitation d'un centre de tri et de valorisation	SUEZ	Istres	6		

(source : étude des peuplements forestiers)

- la consommation d'espaces liée à l'étalement urbain de MIRAMAS dont les trois quarts (soit 435 ha sur 580 ha) sont à destination d'activités économiques, depuis l'extension de 70 ha de la plateforme logistique Clésud jusqu'à la création d'espaces commerciaux nouveaux (Village des Marques, 25000m²) ;

4 - 2 - les effets prévisibles du défrichement

les effets les plus sensibles du défrichement sont ceux qui portent sur la préservation du territoire ainsi que sur la faune et la flore dont un grand nombre d'espèces sont protégées.

Il faut intégrer que le débroussaillage effectué dans le cadre des OLD en majorerait les incidences.

Au niveau du territoire

Ce défrichement aurait pour conséquence de réduire encore les territoires naturels ou agricoles et d'ajouter à la consommation d'espaces liée à l'étalement urbain de MIRAMAS essentiellement pour des activités économiques

La trame verte que le parc photovoltaïque voisin a déjà amputée de 37,5 ha serait encore affectée.

Il aggraverait la rupture des corridors écologiques créée par la même centrale dont plusieurs espèces, les chiroptères, en particulier, sont dépendants.

Il dégraderait voire supprimerait les continuum intégrant le parc Monteau : un continuum forestier et un continuum semi-ouvert fonctionnel. Les altérations des continuum créées par le parc EdF ne doivent pas être reproduites et aggravées par ce défrichement supplémentaire.

Enquête publique E22000044/13 arrêté préfectoral du 4 juillet 2022

les travaux de nivellement et dessouchage affecteraient l'équilibre écologique du sol.

Ce défrichage engendrerait un risque d'incendie pendant la phase de chantier, malgré les précautions prises par NEOEN. Actuellement, le risque de départ de feu est limité par la tranchée SNCF qui isole le massif des zones urbaines. Le chantier du défrichage ainsi que le passage d'engins sur le site peuvent induire des départs de feu dont la propagation pourrait être rapide..

Au niveau de la biodiversité

la DDTM a fait observer dans son courrier du 28 février que le projet nécessite une demande de dérogation compte tenu des impacts résiduels importants sur

- l'Hélianthème à feuille de Marum
- le Psammodrome d'Edwards
- la fauvette Pitchou
- l'Engoulevent d'Europe
- la Fauvette Mélanocéphale

Elle a noté que les impacts cumulatifs sur les oiseaux et les reptiles seraient notables.

Les espèces qui vont être touchées dès la phase chantier concernent à la fois les habitats : Pelouses Méditerranéennes, les Chênaies Vertes, les espaces de garrigues et le secteur à Hélianthème et de nombreuses espèces dont 20 espèces à enjeu de conservation (insectes, reptiles, oiseaux, mammifères et chiroptères)

Le défrichage et le débroussaillage qui l'accompagne pourraient provoquer « la destruction d'individus d'espèces de plusieurs groupes à différents stades biologiques, oeufs, juvéniles, nichées et adultes. » *cf étude d'impact*. Seraient concernés les reptiles, de nombreuses espèces d'oiseaux présentes sur la zone d'étude dont 67 sont menacées et les mammifères.

En cours de travaux, des pertes seraient inévitables et une fois le défrichage réalisé, les habitats et les sources d'alimentation disparaissant, les individus des différentes espèces disparaîtraient.

De nombreux insectes sont répertoriés sur le site qui sont importants dans la chaîne alimentaire, leur disparition rapide rend essentielle leur protection.

Autre conséquence : la réduction de l'aire d'errance et de chasse de l'aigle de Bonelli et du faucon crécerelle. L'aigle de Bonelli est menacé par la diminution de ses habitats d'alimentation par l'anthropisation des zones naturelles.

Il est avéré que les atteintes à la biodiversité ne pourront pas être évitées puisque le dossier prévoit une demande de dérogation espèces protégées.

Le parc de la Poudrerie, dont il faut préserver la richesse de la biodiversité est situé à moins de 2km et les relations établies avec la zone d'étude du projet seraient également compromise ce qui priverait certaines espèces de leurs trajectoires de déplacements.

Enfin, la commune de Miramas est identifiée comme secteur à enjeux dans l'atlas des paysages des Bouches-du-Rhône , la colline de Sulauze et le parc Monteau qui font partie des espaces à préserver seraient une nouvelle fois altérés.

4 - 3 L'avis de la MRAE

La MRAE a identifié deux enjeux environnementaux principaux :

- La préservation de la biodiversité, des continuités écologiques, des sites Natura 2000 et du paysage dans un secteur naturel de qualité
- Le risque incendie de forêt

Elle demande de préciser la justification du choix du site au regard des incidences potentielles sur l'environnement et notamment sur les continuités écologiques locales et des incidences résiduelles , après l'application des mesures ERC, sur toutes les espèces patrimoniales, notamment les oiseaux et les chiroptères.

Les réponses apportées par NEOEN se retrouvent dans les réponses apportées aux observations du public.

4 - 4 - observations des personnes publiques associées

Ont été consultés pour avis éventuel le 10/05/2022 et avaient 2 mois pour répondre.

- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhone qui n'a pas exprimé d'avis
- La Présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence qui n'a pas exprimé d'avis
- Le Maire de Miramas qui n'a pas exprimé d'avis

Au 10/07/2022 aucun avis n'était parvenu à la DDTM.

Chapitre 5 - Organisation de l'enquête

5 - 1 - Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur le Préfet des Bouches-du Rhone ayant demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique concernant ce défrichement, j'ai été désignée - Danielle Cauhapé - Commissaire enquêtrice pour cette enquête par décision du Tribunal Administratif en date du 15 juin 2022,

5 - 2 - Modalités de l'enquête

Pour la réalisation de cette enquête, le Préfet des Bouches du Rhône a pris un Arrêté en date du 4 juillet 2022 (*soit 24 jours avant son début*) par lequel il prescrit son ouverture et fixe les conditions de son déroulement. Dans cet arrêté préfectoral, Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône:

- Rappelle l'objet de l'enquête s'agissant de la demande d'autorisation de défrichement (parcelle BL-05 de 12ha 13a 53ca) présentée par la SAS Centrale Solaire Orion 2 , liée à la réalisation d'un parc photovoltaïque à Miramas
- En fixe la durée à 32 jours du vendredi 29 juillet 2022 au lundi 29 aout 2022 inclus,
- Rappelle la désignation de la commissaire enquêtrice, Danielle CAUHAPE
- Il fixe le siège de l'enquête en mairie de Miramas
- Indique que le dossier d'enquête est à la disposition du public dans cette mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- Mentionne que le dossier d'enquête sur support papier et le Registre d'enquête, doivent être cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice
- Précise que le public pourra sur place et dans ces créneaux horaires, consigner sur le Registre ouvert à cet effet ses observations et propositions,
- Informe par ailleurs que le dossier d'enquête est pendant toute la durée de l'enquête consultable sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône et qu'il peut également être consulté sur place à partir d'un poste informatique mis à la disposition dans un bureau de la Préfecture,
- Précise que toute personne peut se faire communiquer le dossier sur sa demande et à ses frais,
- Fixe le lieu et le calendrier des permanences où le public pourra s'entretenir directement avec la commissaire enquêtrice, à savoir :

En Mairie de Miramas

vendredi 29 juillet 2022	de 8h30 à 12h
jeudi 11 aout 2022	de 13h30 à 17h
mercredi 17 aout 2022	de 8h30 à 12h
mardi 23 aout 2022	de 13h30 à 17h
lundi 29 aout 2022	de 13h30 à 17h

- Récapitule les 4 possibilités offertes au public pour consigner ses propositions et observations :

Sur le Registre papier déposé en Mairie,

Sur le Registre dématérialisé sécurisé ouvert de manière complémentaire sur le site Internet de la Préfecture,

Par courriel sur une adresse dédiée et indiquée dans l'arrêté,

Par courrier postal adressé à la commissaire enquêtrice au siège de l'enquête,

5 - 3 - Démarches préalables à l'ouverture de l'enquête

5 - 3 -1 Relations avec les services du Préfet

Premier contact établi avec Mme Perfetto du Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement chargé de l'organisation de l'enquête (AOE) pour le compte du Préfet le 18 juin 2022

Le dossier d'enquête m'a été adressé par voie postale par la Préfecture et reçu le 7 juillet 2022.

J'ai eu l'occasion d'«échanger plusieurs fois avec Madame Perfetto et Madame Fournier-Zamrano sur la publicité de l'enquête et le contenu du dossier les 20 et 22 juillet.

5 - 3 -2 Contact avec le maître d'ouvrage et visite des lieux.

- Le 27 juin 2022 rencontre préalable avec le chef de projet, Mme Emmanuelle SOURIOU, dans les locaux de l'entreprise situés 860 Rue René Descartes, quartier la Duranne, 13100 Aix-en-Provence.

Première présentation du projet soumis à enquête par Mme SOURIOU qui a répondu à toutes mes questions concernant le photovoltaïque en général, le groupe NEOEN et l'objet précis de l'enquête.

- Une visite du site a été organisée le 19 juillet 2022 avec Madame Emmanuelle SOURIOU (NEOEN) et Monsieur Christophe FANO (fils du propriétaire).

J'ai constaté la présence de l'affiche à l'entrée de la propriété sur la route du cimetière

La visite de la parcelle de 35 ha sur laquelle les 12ha de défrichement sont prévus, s'est faite en véhicule 4X4 piloté par M. FANO qui a effectué le parcours que je souhaitais. J'ai pu faire ainsi un tour complet de la zone et parcourir l'ensemble des sentiers depuis la parcelle à défricher jusqu'au sud de la parcelle, non boisée, actuellement réservée aux taureaux.

Cette visite m'a permis de constater que la partie à défricher est constituée de forêts de pins et de chênes verts, de milieux relativement fermés qui mériteraient un débroussaillage, mais comprenant, outre la zone préservée dans le projet, d'autres poches de végétation riche comprenant des chênes verts..

je me suis ensuite rendue, après la visite, à la mairie de Miramas pour vérifier l'affichage de la publicité de l'enquête. J'ai constaté la présence de deux affiches

Enquête publique E22000044/13 arrêté préfectoral du 4 juillet 2022

jaunes concernant deux autres enquêtes dès l'accueil, mais seul l'arrêté du Préfet - sur papier blanc - figurait sur le panneau des informations administratives, très peu visible .

- le 26 Juillet. Rendez vous pris avec Madame NAVA - service d'Urbanisme de la commune de Miramas - J'ai paraphé le dossier ainsi que le registre.

J'ai posé quelques questions à Madame NAVA et je n'ai pas pu connaître la position de la mairie sur ce dossier. En effet il n'y a pas d'avis formulé par la commune alors qu'elle a été consultée le 4 mai par la DDTM.

je me suis rendue ensuite sur la D 569 pour constater la présence de la deuxième affiche jaune à hauteur de l'entrée des arènes de SULAUZE.

Ayant informé les services de la Préfecture du peu de visibilité de l'avis en mairie, Madame SOURIOU a fait imprimer une nouvelle affiche, de façon à assurer la meilleure information du public. Affiche qu'elle m'a remise le 27/7.

- le 28/7 j'ai apporté l'affiche en mairie où elle a immédiatement exposée à l'accueil.

j'ai également demandé, pour la meilleure information de la population, que l'avis soit mis sur le site de la mairie, ce qui a été fait.

Chapitre 6 - Déroulement de l'enquête

6 - 1 - Mesures de publicité pour l'information du public

En application des art L 123-10 et R 123-11 du Code de l'Environnement et suivants, les instructions de l'art 4 de l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône, la publicité de cette enquête publique a été réalisée comme suit :

6 - 1-1 Publications dans la presse

L'Avis d'enquête publique a été publié quinze jours au moins avant son début dans les deux journaux suivants :

La Provence : le mercredi 13 juillet 2022

La Marseillaise : le mercredi 13 juillet 2022

et dans les 8 jours qui suivaient son ouverture

La Provence : le lundi 1er août 2022

La Marseillaise : le le lundi 1er août 2022

Les formalités relatives aux parutions de l'avis d'enquête dans la presse régionale ont donc été parfaitement respectées.

6 - 1-2 Affichage en mairie de Miramas

Enquête publique E22000044/13 arrêté préfectoral du 4 juillet 2022

Tel que le précise l'arrêté d'ouverture d'enquête Article 4, le Maire de Miramas a fait afficher l'arrêté du Préfet sur le panneau des informations administratives en format A4 sur papier blanc, parmi d'autres informations administratives, dans le hall de la mairie. Ce qui le rendait peu visible.

Par souci d'informer au mieux la population, j'ai demandé que la publicité soit faite sur le site de la mairie et obtenu du maitre d'ouvrage la réalisation d'une affiche jaune supplémentaire qui a été déposée par mes soins le 28 juillet dans le hall d'entrée de la mairie.

6 - 1-3 Affichage sur le site

Deux panneaux ont été posés par le maitre d'ouvrage, un sur la route nationale l'autre sur la route d'accès au site soit de part et d'autre de la voie du chemin de fer. Trois Procès verbaux de constat ont été établis concernant les 2 panneaux à la requête de la SASU NEOEN par Philippe de Marins, huissier de justice au sein de la SARL Hexacte, titulaire d'offices à Marseille, à Aix en Provence et à Salon.

Le 12 juillet 2022, le 12 aout 2022, le 30 aout 2022.
Les PV de constat sont joints en annexe au dossier

6 -1-4 Publication sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône

Enfin l'avis d'enquête publique était consultable et téléchargeable sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Ainsi la publicité a été parfaitement assurée, au-delà même de ce que prévoyait l'arrêté préfectoral.

6 - 2 - Tenue des permanences de la commissaire enquêtrice

6-2-1 Mise à disposition du public du dossier et des registres d'enquête

L'ensemble des dossiers d'enquête et les registres d'enquête ont été à la disposition du public à la mairie, tous les jours ouvrés et aux heures ouvrables, et ce pendant toute la durée officielle de l'enquête.

6 -2-2 fréquentation des permanences

Pendant les 5 permanences, la fréquentation du public s'est faite rare voire inexistante. Une seule visite le 23 septembre, celle de [REDACTED] qui est venu déposer une réclamation, le courrier a été enregistré dans le registre papier et reporté ensuite sur le registre dématérialisé.

6 2-3 Conditions d'installation

Le Maire a mis à ma disposition pour mes permanences, un petit bureau fermé ce qui devait permettre la confidentialité des propos. Le service de l'urbanisme était situé dans un bâtiment tout proche ce qui facilitait les échanges.

6 - 3 clôture de l'enquête

L'enquête publique a été clôturée le 29 aout 2022 à 17h. en mairie et sur le site dématérialisé de la Préfecture. Les observations portées sur le registre dématérialisé ont également été prises en compte jusqu'au 29 aout 17h.

Conformément aux instructions de l'arrêté préfectoral (art 5 de l'arrêté), j'ai procédé à la clôture du Registre.

je dois préciser que j'ai pu accéder au registre dématérialisé - comme le public - pour consulter les observations jusqu'au 29 aout, mais c'est après que j'aie formulé une réclamation auprès du prestataire de Démocratie-active que j'ai pu accéder aux fonctions réservées au commissaire enquêteur et consulter les mails à modérer. La raison de ce dysfonctionnement - selon le prestataire - a été la transmission erronée de mon adresse mail par le maître d'ouvrage.

Pour cette raison, deux messages classés « mails à modérer » ont été introduits postérieurement à la date du 29 aout dans la liste des observations. Je dois indiquer que l'absence de porté à connaissance de ces deux messages n'a pas dû avoir de conséquence significative sur l'information du public et ne constitue pas une entrave à l'enquête. Il s'agissait des messages déposés par l'entreprise COLAS et par le CEREMA.

Chapitre 7 les observations du public

le procès verbal des observations recueillies a été remis à Madame SOURIOU, représentant la SAS centrale solaire ORION 2, le 5 septembre 2022.

7 -1 - Procès verbal des observations recueillies

7 - 1 - 1 - Statistiques des avis recueillis

1 seul avis exprimé au cours de la permanence du 23 aout et déposé sur le registre papier :

19 avis déposés sur le registre dématérialisé dont 15 déposés le 29 aout.(dont 9 avis anonymes)

Les auteurs des observations :

entreprise COLAS
FNE13
habitante de Miramas

Enquête publique E22000044/13 arrêté préfectoral du 4 juillet 2022

habitante de Miramas
habitante de Miramas
habitant de Miramas
habitant 13310 Saint Martin de Crau
habitant 13800 Istres
habitante Istres
CEREMA

TOTAL des avis exprimés registre papier + registre dématérialisée : 11 avis exprimés hors anonymes (l'Etat ne prenant pas en compte les avis anonymes, je ne les détaille pas)

8 particuliers dont 5 habitants de Miramas
3 représentants d'organisation

7 - 1 - 2 - les thématiques abordées

Nombre de fois

la période d'enquête	1
l'impact sur la biodiversité	4
l'équilibre de l'exploitation agricole	1
l'impact sur le paysage	2
choix du site	4
l'impact sur le voisinage	1
la loi littoral	1

Deux tableaux ont été établis,
le tableau des avis favorables n'appelle pas de question à poser au pétitionnaire,
le tableau des observations critiques qui appelle des informations complémentaires.

Ces deux tableaux sont joints en annexe

7 - 1 - 3 - les observations exprimées

Les observations critiques

1- 23/8

- demande à ne pas se voir privé de la possibilité de réaliser un parc photovoltaïque sur sa parcelle, il demande l'ajustement des emprises afin que les OLD du projet ne s'appliquent pas sur ses parcelles;
- Il constate le défaut de présentation des emplacements réservés 3 et 103;
- Il conteste le classement de ses parcelles en grande culture en intensité du front de flamme le plus élevé

2- 26/8 FNE

- la période d'enquête qui s'est déroulée du 28/7 au 29/8 n'a pas permis de recueillir l'ensemble des observations des adhérents. La crédibilité de l'enquête peut être mise en question
- 68 espèces protégées (dont plusieurs espèces de chauves-souris, de papillons, de lézards) seraient impactées par ce projet et le degré d'incidence est sous-es-

timé (cf avis MRAE) les mesures ERC sont biaisées : il s'agit d'évitement plus que de compensation

- Il s'agirait d'une nette rupture paysagère dans ce spot local de biodiversité que constitue le domaine de Sulauze
- le choix du site reste à argumenter (cf. avis MRAE). l'argument de recherche d'un équilibre économique de l'exploitation agricole ne tient pas ; ce projet ne peut être considéré comme un projet d'agrivoltaïsme au sens de la définition qu'en donne désormais l'ADEME
- le projet se traduit clairement par une extension d'espace anthropisé au-delà de l'actuelle coupure urbaine constituée par la voie ferrée ;

3- 28/8 habitante de Miramas

- Le développement des énergies renouvelables ne peut pas se faire au détriment de la biodiversité.
- Toutes les études scientifiques récentes montrent l'importance des espaces naturels dans la régulation de la température urbaine et du réchauffement climatique
- L'utilisation d'un ancien site industriel semble plus indiqué.

4 - 29/8 habitante de Miramas

- Le lieu d'implantation de la nouvelle centrale photovoltaïque me semble être un lieu de biodiversité importante - faune et flore typiques de nos paysages provençaux.
- destruction d'un espace naturel important dans la lutte contre le dérèglement climatique, en contradiction, notamment, avec la politique que mène la commune de Miramas à travers son dispositif deux arbres replantés pour un arbre arraché.

5 - 29/8 habitante de Miramas

- atteinte à la biodiversité végétale et animale du lieu d'implantation. Nombreuses espèces menacées en Provence. Abattage de nombreux arbres sans plantation équivalente
- le GIEC, met en évidence le rôle des arbres et des espaces boisés dans la lutte contre le réchauffement climatique et les îlots de chaleur dans les zones urbanisées.
- défigurer durablement le paysage de la commune de Miramas,
- L'implantation de ce projet sur d'autres sites, moins riches en biodiversité et en population boisée, me paraît plus appropriée

6 - 29/8 CEREMA

- l'utilisation de la carte comprise dans l'étude Evaluation macroscopique du potentiel photovoltaïque mobilisable au sol en région PACA du CEREMA ne peut être utilisée pour justifier le choix du site. la recherche de site dégradé n'est pas faite. Un outil est présenté dans l'étude (<https://cartofriches.cerema.fr/cartofriches/>)

4 - 5 - Mémoire en réponse du maître d'ouvrage transmis par mail le 13 septembre et commentaire de la commissaire enquêteuse

observations N°1 émanant de M. riverain du projet

Enquête publique E22000044/13 arrêté préfectoral du 4 juillet 2022

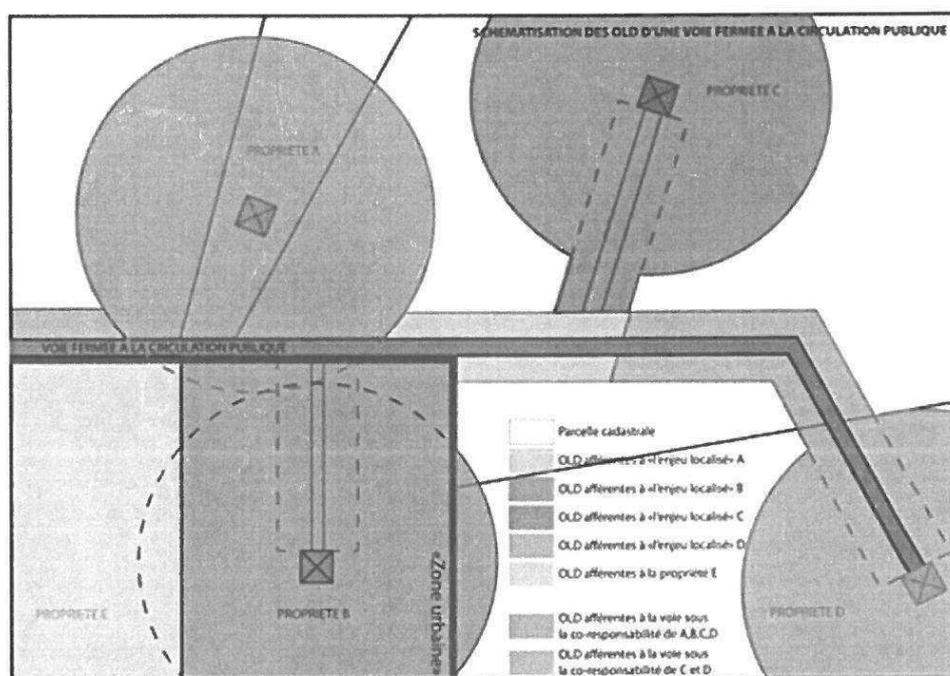
- 1/1 demande à ne pas se voir privé de la possibilité de réaliser un parc photovoltaïque sur sa parcelle, il demande l'ajustement des emprises afin que les OLD du projet ne s'appliquent pas sur ses parcelles;

réponse NEOEN

Le débroussaillage est défini par l'article L. 131-10 : « On entend par débroussaillage pour l'application du présent titre les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes. Le représentant de l'Etat dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques. »

Une obligation légale de débroussaillage de 50m de profondeur s'applique déjà au Nord de la parcelle BL16, propriété de [REDACTED] du fait de sa proximité avec la voie de chemin de fer et le projet de rocade prévu par la commune de Miramas.

Cette réglementation s'applique également sur les parcelles BL10, BL 15, BL 38 et BL14, de par leur proximité avec les constructions environnantes.



⇔ Zone urbaine ⇔

⇔ Zone naturelle ⇔

En outre, dans les Bouches-du-Rhône les abords des bois et forêts dans un rayon de 200m sont soumis obligatoirement à débroussaillage et au maintien en état débroussaillé.

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

- il me paraît difficile de défendre qu'un projet à conduire sur une parcelle crée des obligations à la parcelle voisine, c'est ce que je retiens de l'observation du propriétaire de la parcelle voisine.

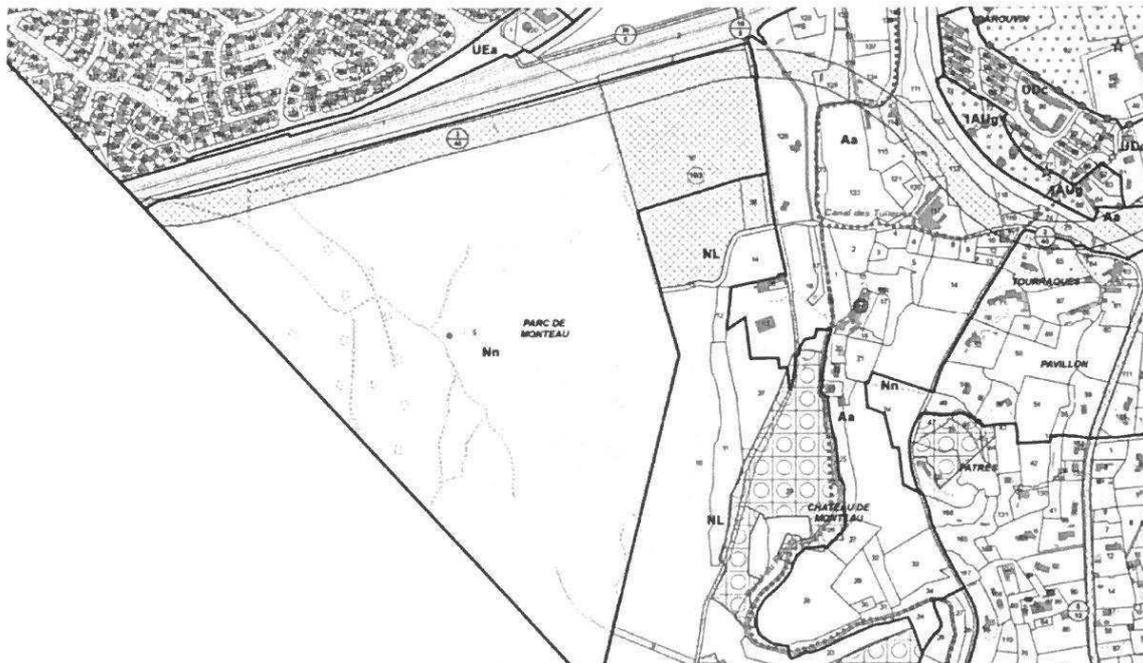
- **1/2 Il constate le défaut de présentation des emplacements réservés 3 et 103;**

Réponse de NEOEN

Les parcelles BL16 et EL38, propriétés de [REDACTED] sont gravées de l'emplacement réservé n°103 et n°3 inscrits au plan local d'urbanisme en vigueur sur la Commune de Miramas.

L'emplacement réservé n°103 a vocation à accueillir l'extension du cimetière communal situé au Nord des terrains de [REDACTED]

L'emplacement n°3 a vocation à accueillir la future rampe de contournement de Miramas par le Sud.



Cet emplacement a été strictement matérialisé sur l'ensemble des cartes présentées dans le dossier de demande de défrichement.

- commentaire de la commissaire enquêtrice : Les emplacements réservés sont effectivement marqués sur certaines cartes figurant dans le dossier

- **1/3 Il conteste le classement des parcelles en grande culture en intensité du front de flamme le plus élevé**

Réponse de NEOEN

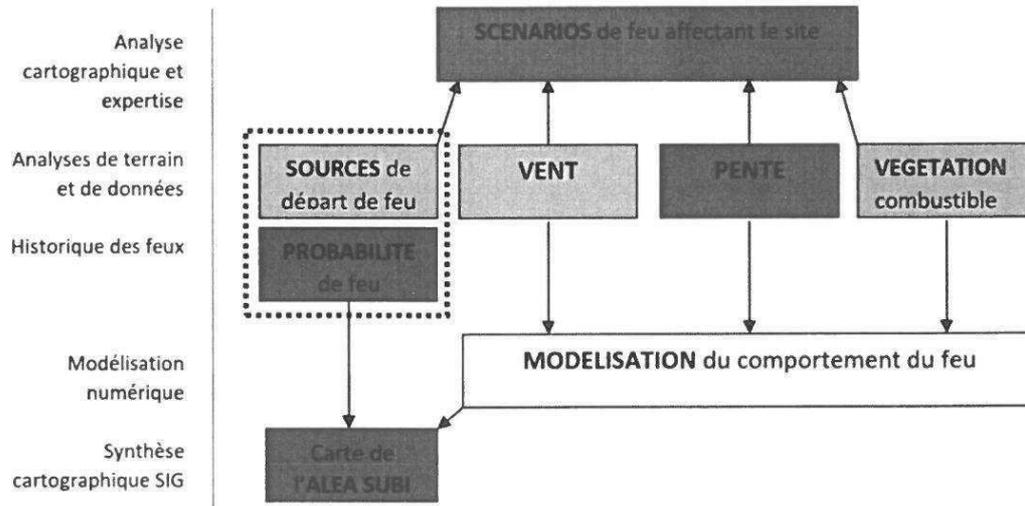
Les terrains de [REDACTED] sont majoritairement composés de pin d'Alp, de garrigues boisées et de garrigues hautes (Tome 3 « Analyse du risque incendie » de l'étude forestière d'Alcina. Dans cette même étude, les parcelles de [REDACTED] sont effectivement classées p.22 en intensité maximale de front de flamme.

La méthode mise en œuvre pour modéliser l'intensité du front de flamme et l'aléa feu de forêt est une méthode mise en œuvre par Alcina pour dresser la carte départementale de l'aléa incendie à la précision du 1/50000ème. Le modèle de propagation utilisé est le module r.ros de GRASS GIS (. Xu 1994). R.ros est bâti sur le modèle de Rothermel et Andrews (USDA 1954 et 1983) et est basé sur : les types de combustibles et leurs caractéristiques, la teneur en eau du combustible, la vitesse du vent, la pente et l'exposition. L'aléa subi est défini comme la probabilité qu'un feu d'une intensité donnée affecte un point du territoire. L'aléa feu de forêt « subi » est calculé par le croisement du niveau d'intensité du front de flamme exprimé en 5 classes (définies par l'échelle d'intensité Cemagref) et la probabilité de feu, calculée pour les différents scénarios de feu. L'aléa subi « incendie de forêt » a été modélisé et cartographié à l'échelle départementale dans le cadre du Plan Départementale de Protection des forêts contre l'incendie

A. Définition et modélisation

L'aléa subi est défini comme la probabilité qu'un feu d'une intensité donnée affecte un point du territoire.

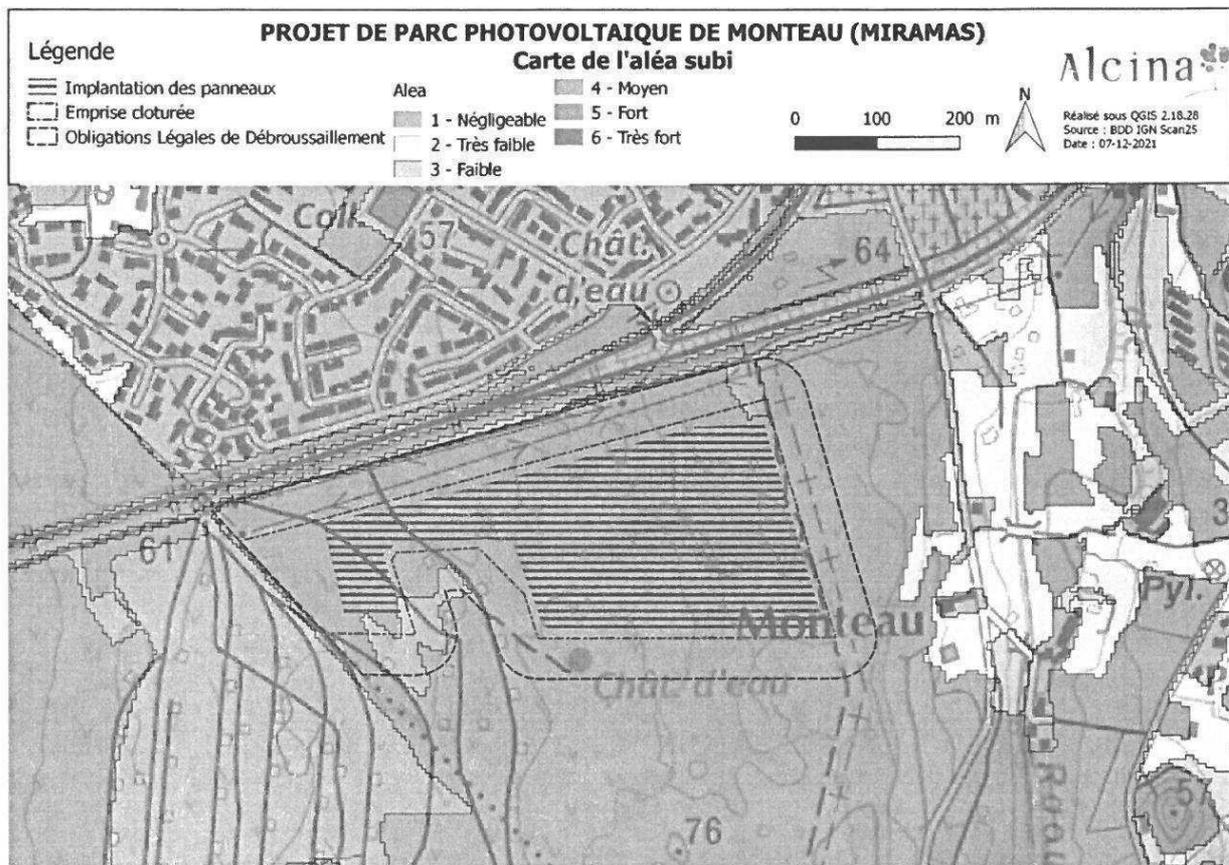
Il s'évalue sur la base de scénarios de feux probables susceptibles d'affecter le site étudié et sur la modélisation à proximité immédiate du site.



L'aléa subi est donc défini également comme la combinaison entre la probabilité d'incendie et l'intensité du feu en un point du territoire. L'intensité et le comportement du feu sont définis par une combinaison des facteurs de végétation, de vent et de pente.

.Au même titre que la zone de projet, les terrains de [] sont ensuite classés en aléa feu de forêt moyen (p.23) du fait de leur situation en nord de massif et des différents obstacles limitant la puissance d'un feu l'atteignant par mistral et de la faible probabilité qu'il soit touché par un feu de forêt qui en découle.

Cette carte de l'aléa subi ne peut être comparée à la carte de l'aléa subi à l'échelle départementale, calculé sur la base des données historiques de feu, mais représentant surtout la probabilité de feu sur les espaces forestier, alors que c'est ici la probabilité de feu sur le parc photovoltaïque qui est étudiée.



La méthodologie employée par Alcina pour calculer l'aléa subi est reconnue par les services de l'Etat.

- commentaire de la commissaire enquêtrice :

le classement des parcelles en intensité maximale front de flamme résulte du croisement probabilité-intensité d'un incendie étudié par ALCINA et validé par l'Etat. Cette question ne concerne pas l'autorisation de défricher.

Observations N°2 émanant de FNE13)

2/1 la période d'enquête qui s'est déroulée du 28/7 au 29/8 n'a pas permis de recueillir l'ensemble des observations des adhérents. La crédibilité de l'enquête peut être mise en question

Réponse de NEOEN

L'enquête publique relative au projet de défrichement au lieu-dit « Parc de Montreau » s'est réalisée dans les conditions réglementaires définies par Arrêté Préfec-

toral (Annexe n°1) relatif à son ouverture et son organisation. Les dates d'enquête publique ont ainsi été directement définies par les services de la Préfecture.

Le porteur de projet ne peut en aucune manière influencer la période définie pour le lancement de l'enquête publique.

Commentaire de la commissaire enquêtrice : La période de l'enquête qui n'est pas apparue favorable à la participation du public ne relève pas de la responsabilité de NEOEN.

2/2 le choix du site reste à argumenter (cf. avis MRAe). l'argument de recherche d'un équilibre économique de l'exploitation agricole ne tient pas ; ce projet ne peut être considéré comme un projet d'agrivoltaïsme au sens de la définition qu'en donne désormais l'ADEME

Réponse NEOEN

Le terrain d'assiette du projet se trouve sur le terrain appartenant à la SCA Parc de Monteau qui est actuellement pâturé par l'EARL La Magnanerie, exploitation d'élevage bovin domestique et sauvage, dont Christophe Fano est le gérant.

Monsieur Christophe Fano, n'est donc pas propriétaire des 500 hectares valorisés en foin de Crau et des vignobles appartenant à la SCA Parc de Monteau. En outre, l'investissement réalisé pour construire la salle de réception n'est toujours pas amorti et ne permet pas à Monsieur Christophe Fano de générer des revenus compte tenu du remboursement du prêt en cours.

L'étude préalable agricole détermine qu'il s'agit d'un terrain non irrigué, aride, enclavé et impropre à la culture au vu de la faible valeur agronomique des terres.

Cette même étude démontre également que les revenus annuels liés à l'exploitation bovine restent modestes.

Commentaire de la commissaire enquêtrice

La rentabilité de l'exploitation de M.FANO n'est pas suffisamment explicite dans le dossier pour savoir si le complément de revenu engendré par l'installation du parc photovoltaïque était nécessaire au maintien de l'activité agro-pastorale.

2/3 – Impact sur la biodiversité et le paysage

Réponse de NEOEN

Concernant la biodiversité, l'avis de la MRAe a fait l'objet d'une réponse sur argumentée. Les limites définitives du projet résultent de l'emprise la plus optimale permettant d'éviter les zones les plus sensibles d'un point de vue écologique et paysager. Ainsi, l'impact global du projet, au travers des mesures environnementales ainsi que des aménagements mis en œuvre, peut être qualifié de faible sur

les fonctionnalités écologiques territoriales et locales. Le projet permet également une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre associées à la production d'électricité à partir d'énergies fossiles, avec près de 11 000 tEq-CO2 évités sur 20 ans.

Les incidences potentielles du projet sont analysées dans l'étude d'impact environnementale en PARTIE 5 p. 195 à 295.

- **Biodiversité**

Les incidences du projet sur la biodiversité sont analysées dans l'étude d'impact en PARTIE 5.7 (p. 206 à 238).

- **Continuités écologiques**

Les incidences du projet sur les continuités écologiques sont analysées dans l'étude d'impact en PARTIE 5.7.9 1 et 2 (p.238). L'impact du projet est jugé modéré.

- **Paysage**

Les incidences du projet sur le paysage sont analysées dans l'étude d'impact en PARTIE 5.9 (p. 252 à 265), elles sont jugées nulle à faible.

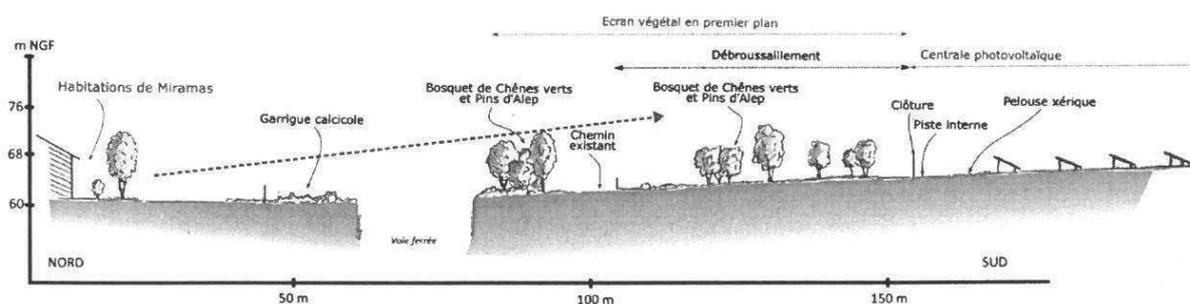
L'ambiance paysagère locale ne sera pas profondément bouleversée par l'implantation de ce projet, en raison de l'existence de la centrale d'EDF EN et de la continuité du projet avec l'urbanisation existante, mais aussi de la très faible perception du projet au sein du massif boisé comme illustrée par les photomontages depuis les points de vue présentant le plus d'enjeu en termes de visibilité (p.249 à 255).

Lors de la conception du projet, les grands axes définis et conduisant à limiter l'empreinte paysagère du projet sont les suivants :

- La faible hauteur des structures (hauteur de 2,46 m) favorise leur insertion dans le paysage et permettent une meilleure efficacité des écrans visuels naturels existants,
- Le projet vient s'implanter en continuité de la centrale photovoltaïque EDF EN existante. Afin de garantir une continuité architecturale, il a été décidé d'employer les mêmes matériaux et couleurs mais aussi la même technologie (panneaux fixes orientés Est/Ouest).
- L'implantation du projet a été définie en retrait de 50 m par rapport à la limite de la parcelle afin de respecter l'emplacement réservé au projet de contour-

nement sud de Miramas. Dans ce contexte, le projet permet de préserver des secteurs boisés et des îlots de végétation assurant :

- une vision moins homogène et massive du projet lui-même et du projet cumulé à la centrale existante,
- une vision limitée de la centrale depuis les secteurs à enjeu (habitations au Nord et Domaine de Sulauze) par le maintien d'écrans visuels respectant la naturalité de l'ambiance paysagère des collines de Sulauze.



Coupe paysagère de principe illustrant les interrelations visuelles entre le lotissement Nord de Miramas et le projet de centrale solaire.

Plusieurs mesures de réduction présentées dans l'étude d'impact (p. 346) visent à augmenter la dissimulation du projet afin de faciliter son intégration dans le contexte paysager mais aussi de limiter les incidences et les ressentis négatifs sur l'ambiance paysagère locale :

- MR35 : Optimisation de l'intégration paysagère des équipements techniques
- MR36 : Maintien et densification du masque visuel formé par la végétation au nord

5.9.7 - Synthèse des incidences sur le patrimoine paysager

Impact sur	Phase	Intensité	Effet	Mode	Durée	Délai apparition
Paysages patrimoniaux	Exploitation	Nulle	-	-	-	-
Ambiance paysagère	Exploitation	Faible	Négatif	Direct	Temporaire	Court terme
Co-visibilité	Exploitation	Nulle	-	-	-	-
Inter-visibilité	Exploitation	Faible	Négatif	Direct	Temporaire	Court terme
Réverbération / Réfléchissements	Exploitation	Nulle	-	-	-	-

6.3.5.3. Co-visibilité

Aucun impact cumulé lié à la covisibilité avec un site ou monument historique n'est à prévoir.

Caractérisation de l'incidence cumulée						
Type :	additionnel					
Projet / Activité concerné :	Centrale PV EDF EN, Projet centrale PV NEOEN					
Impact sur	Phase	Intensité	Effet	Mode	Durée	Délai apparition
Paysage	Travaux Exploitation	Faible	Négatif	Direct	Temporaire	Court terme

- **Milieu forestier**

Les incidences du projet sur le milieu forestier sont analysées dans l'étude d'impact en PARTIE 5.8 (p.239 à 243), elles sont jugées très faible à faible.

5.8.4 - Synthèse des incidences sur le milieu forestier

Incidences sur	Phase	Intensité	Effet	Mode	Durée	Délai apparition
Article L 341-5 du Code Forestier (hors écologie)	Travaux Exploitation	Très faible	Négatif	Direct	Temporaire Permanent	Court terme
Peuplements forestiers	Travaux Exploitation	Faible	Négatif	Direct	Temporaire Permanent	Court terme
Equilibre sylvo-cynégétique	Travaux Exploitation	Faible	Négatif	Direct	Temporaire Permanent	Court terme
Risques Impacts OLD	Travaux Exploitation	Faible	Négatif	Direct	Temporaire Permanent	Court terme
Usage de la forêt	Travaux Exploitation	Très Faible	Négatif	Direct	Temporaire Permanent	Court terme
Filière bois-énergie	Travaux Exploitation	Très faible	Négatif	Direct	Temporaire Permanent	Court terme

Concernant plus particulièrement le risque incendie, L'aléa subi départemental est fort à exceptionnel du fait d'un risque de départ de feu fort à l'échelle du massif soumis à une forte pression de feu ainsi que d'une sensibilité marquée des peuplements au feu de forêt. L'aléa induit est notable du fait de la situation en amont au sein du massif par rapport à l'orientation du vent. Les surfaces menacées sont forestières avec un important mitage urbanistique.

La caractérisation précise de l'impact du projet sur le risque incendie fait l'objet d'un document d'étude spécifique en annexe (Analyse du risque incendie, ALCINA 2021).

Le maintien de la végétation arborée sur pied complétée par un débroussaillage et un élagage systématique, en application de l'arrêté préfectoral du 12 Novembre 2014 est prévu. L'impact de cette mesure sur l'état boisé est assez faible mais varie d'un type de peuplement concerné à l'autre.

Les justifications du niveau d'impact brut jugé faible sur les chiroptères sont précises, pour chaque espèce, dans le tableau figurant dans l'étude d'impact p.232 et 233.

Globalement, les incidences faibles sur les espèces de chiroptères sont justifiées par le fait que le projet évite les milieux les plus intéressants (milieux de pâtures et de pelouses ayant enregistré les plus fortes activités de chasse) et évite un corridor de transit à l'ouest du site (favorisé par la structure de la végétation). En outre, la mise en place d'une bande OLD permettra la création d'habitats de chasse favorables aux chiroptères. D'une manière générale, la perte d'habitat de transit et de chasse induite par le projet ne remet pas en cause le bon accomplissement du cycle de vie des espèces localement.

Concernant les oiseaux, le passage des impacts d'un niveau initial modéré à fort à un niveau résiduel faible à modéré se justifie principalement par la mesure MR15 visant à réduire les risques de pertes d'individus en phase travaux. Parallèlement, le projet intègre un certain nombre de mesures de réduction favorables aux oiseaux et aux chiroptères comme :MR14 : Emprise du chantier limité au strict nécessaire et mise en défens des secteurs sensibles

- MR16 : Ajustement de la technique de débroussaillage et de défrichage
- MR20 : Mise en place de nichoirs à chiroptères et oiseaux
- MR26 : Modalités de création et d'entretien de la végétation de la bande coupe-feu (OLD)

Des incidences résiduelles significatives demeurent principalement pour les reptiles et les oiseaux ce qui justifie la proposition d'une mesure de compensation MC01 portant sur la restauration, la gestion et l'entretien de milieux ouverts et semi-ouverts en mosaïque. Concernant les chiroptères, la perte d'habitat de chasse n'est pas jugée significative. En outre, la mesure MC01 sera favorable à ce groupe.

Les incidences résiduelles pour toutes les espèces patrimoniales concernées sont présentées dans l'étude d'impact aux pages 337 à 343. Ces incidences résiduelles sont cohérentes avec les incidences résiduelles significatives présentées page 362 pour les espèces suivantes : l'Hélianthème à feuilles de Marum, le Psammodrome d'Edwards, la Fauvette pitchou, la Fauvette mélanocéphale, la Fauvette passerinette, l'Engoulevent d'Europe et la Tourterelle des bois.

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

La réponse apportée ne donne pas d'autres arguments que ceux qui sont contenus dans l'étude d'impact.

2/4 Justification du choix du site

Réponse de NEOEN

La justification du choix du site et l'intérêt public majeur du projet ont présentés dans l'étude d'impact environnementale puis consolidés dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

La réponse apportée ne donne pas d'autres arguments que ceux qui sont contenus dans l'étude d'impact.

2/5 Loi littoral : le projet se traduit clairement par une extension d'espace anthropisé au-delà de l'actuelle coupure urbaine constituée par la voie ferrée ;

Réponse de NEOEN

Une note argumentée jointe en annexe n°2 du présent mémoire en réponse présente le rapport de compatibilité du projet avec la Loi Littoral.

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

La réponse apportée ne donne pas d'autres arguments que ceux qui sont contenus dans l'étude d'impact.

Observations N°3 habitante de Miramas

3/1 Le développement des énergies renouvelables ne peut pas se faire au détriment de la biodiversité.

Réponse de NEOEN

Le terrain d'assiette du projet est une ancienne zone de stockage de munition de la 2nd guerre mondiale. Le site conserve encore les vestiges du passé.

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Le site ne peut pas être considéré comme une friche ou un terrain anthropisé, les « vestiges » sont constitués d'édicules en ruine et situés presque exclusivement à l'extérieur de la zone d'emprise.

3/2 Toutes les études scientifiques récentes montrent l'importance des espaces naturels dans la régulation de la température urbaine et du réchauffement climatique

Réponse de NEOEN

L'étude d'impact environnemental confirme p.197 que le projet présente un impact direct et temporaire faible sur les conditions microclimatiques en phase exploitation.

Les surfaces modulaires sont sensibles à la radiation solaire, ce qui entraîne un réchauffement rapide et une élévation des températures. Les températures maximales atteignent autour de 50° - 60° et peuvent être dépassées en été par des journées très ensoleillées. Toutefois, contrairement aux installations sur les toits, les installations photovoltaïques au sol bénéficient d'une meilleure ventilation à l'arrière et chauffent donc moins.

La couche d'air qui se trouve au-dessus des panneaux se réchauffe en raison de cette hausse des températures (par ailleurs indésirable du point de vue énergétique). L'air chaud ascendant occasionne des courants de convection et des tourbillonnements d'air. Il ne faut pas s'attendre à des effets de grande envergure sur le climat dus à ces changements microclimatiques.

Le projet ne générera pas formation d' « îlots de chaleur ».

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Il faudrait prendre en compte un impact faible sur des changements microclimatiques sans pour autant redouter des « îlots de chaleur »

3.3 L'utilisation d'un ancien site industriel semble plus indiqué.

Réponse de NEOEN

La justification du choix du site et l'intérêt public majeur du projet ont présentés dans l'étude d'impact environnementale puis consolidés dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

La réponse apportée ne donne pas d'autres arguments que ceux qui sont contenus dans l'étude d'impact. L'intérêt public majeur d'une installation Photovoltaïque ne sert pas de justification au défrichement du site. l'Etat qui encourage la production d'énergie solaire recommande qu'elle prenne en compte l'enjeu environnemental et que les installations se fassent sur des friches, des délaissés d'autoroute, des ombrières ... là où l'environnement n'est pas perturbé.

Observations N°4 de habitante de Miramas

4/1 Le lieu d'implantation de la nouvelle centrale photovoltaïque me semble être un lieu de biodiversité importante - faune et flore typiques de nos paysages provençaux.

Réponse de NEOEN

réponse apportée au 3/2.

Commentaire de la commissaire enquêtrice : idem, apporté au 3/2

4/2 destruction d'un espace naturel important dans la lutte contre le dérèglement climatique, en contradiction, notamment, avec la politique que mène la commune de Miramas à travers son dispositif deux arbres replantés

réponse NEOEN

réponse apportée au 3/3

Commentaire de la commissaire enquêtrice : idem, apporté au 3/3

observations N°5 habitante de Miramas

5/1 atteinte à la biodiversité végétale et animale du lieu d'implantation. Nombreuses espèces menacées en Provence. Abattage de nombreux arbres sans plantation équivalente

Réponse de NEOEN

Dans le cadre des arrêtés préfectoraux autorisant le défrichement, les porteurs de projet sont appelés à compenser le défrichement autorisé, en choisissant l'une des deux options suivantes :

- Soit exécuter sur des terrains forestiers autres que ceux du défrichement, des travaux sylvicoles pour un montant déterminé par le Préfet,
- Soit verser au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent.

Dans le cadre du projet de Miramas, Neoen choisira l'option 1 pour que le territoire puisse bénéficier de travaux d'amélioration sylvicole au plus proche du site de projet. Ces travaux seront validés par la DDTM sur la base d'une expertise réalisée par un gestionnaire forestier sur terrain privé (ALCINA) et/ou public (ONF) selon la nature du terrain.

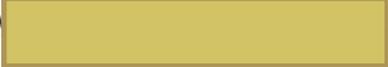
Commentaire de la commissaire enquêtrice : La compensation à réaliser sur la partie boisée restante de la parcelle qui joue déjà son rôle en faveur de la présence ou du passage des espèces faunistiques (cf ZNIEFF) ne permettra pas de restaurer

Enquête publique E22000044/13 arrêté préfectoral du 4 juillet 2022

les fonctions d'habitats et nourrissage perdues par le défrichement de 12 ha auxquels s'ajoutent les 10 ha de débroussaillage qui auront également leur impact. (impact à prendre en compte notamment sur la surface de compensation)

5/2 le GIEC, met en évidence le rôle des arbres et des espaces boisés dans la lutte contre le réchauffement climatique et les îlots de chaleur dans les zones urbanisées.

Réponse de NEOEN

Se référer à la réponse de Neoen (n°3.2) faite à M 

commentaire commissaire enquêtrice : idem, commentaire du 3/2

5.3 défigurer durablement le paysage de la commune de Miramas,

Réponse de NEOEN

Concernant le volet paysager du projet se référer au point 2/3 ci-dessus.

commentaire commissaire enquêtrice : commentaire du 2/3

observation N°6 (CEREMA)

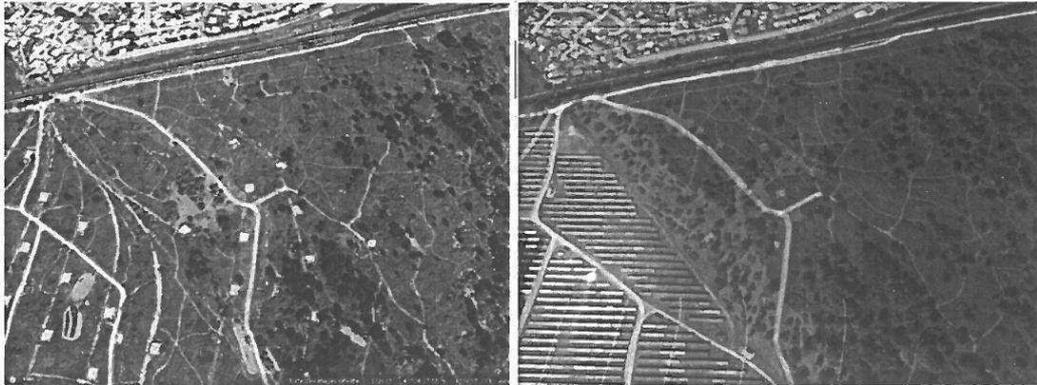
l'utilisation de la carte comprise dans l'étude Evaluation macroscopique du potentiel photovoltaïque mobilisable au sol en région PACA du CEREMA ne peut être utilisée pour justifier le choix du site. la recherche de site dégradé n'est pas faite. Un outil est présenté dans l'étude (<https://cartofriches.cerema.fr/cartofriches/>)

Réponse de NEOEN

Il convient de préciser que Neoen a utilisé cette carte en complément d'autres arguments pour justifier le choix du site d'implantation du projet. Ces arguments sont présentés en p.290-296 de l'étude d'impact environnemental et complétés dans le mémoire en réponse à la MRAe.

« Le projet de défrichement se localise dans une zone naturelle, mais modifiée par les activités humaines (ancien dépôt de munition, activité d'élevage). » Extrait du procès-verbal de reconnaissance des bois, DDTM, juin 2022.

Au total, 8 anciens baraquements datant de la seconde guerre mondiale sont encore présents sur le site et cadastrés. D'autres traces de vestiges liés à l'acheminement des munitions (rails, câble électriques) témoignent également du caractère anthropisé du site.



1985
2019

commentaire de la commissaire enquêtrice

Le CEREMA conteste l'usage de la carte tirée de l'étude « l'étude Evaluation macroscopique du potentiel photovoltaïque mobilisable au sol en région PACA » et déplore que la recherche de sites dégradés n'ait pas été faite.

La justification du choix du site par la qualification donnée par NEOEN de site déjà anthropisé ne peut pas être retenue, il existe quelques édicules sur la parcelle, qui se distinguent difficilement d'empierrements, et pour la plupart situés sur la zone évitée. d'après le souvenir de ma visite du terrain, le bâtiment en ruine présenté sur la photo est situé hors de l'emprise du projet. Certains « vestiges » ont déjà été retirés, notamment sur le parc voisin sur Istres, Le site est bien classé naturel au PLU, il est aujourd'hui un espace naturel boisé.

Les observations favorables

Selon les règles appliquées par l'Etat, les avis anonymes ne peuvent être retenus dans le cadre de l'enquête. Ce qui nous amène à ne pas prendre en compte 9 avis anonymes exprimés le 29 aout entre 15h35 et 16h 54.

Cinq avis favorables peuvent être comptabilisés dont un seul par un habitant de Miramas qui se dit très favorable sans développer d'argumentaire.

Les avis favorables, anonymes ou pas, expriment leur intérêt pour les énergies moins polluantes, allégeant la facture pétrolière, visant l'autonomie électrique et préférant le photovoltaïque aux éoliennes.

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Ces avis sont favorables au développement du photovoltaïque mais ne plaident pas directement pour le défrichage du site.

Parmi les avis favorables nominatifs qui apportent une contribution différente:

- la contribution de l'entreprise COLAS qui met en avant l'emploi de six personnes pendant trois mois pour la réalisation du parc

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Cet argument n'appelle pas d'observation.

- le défrichage conçu comme un mal nécessaire de la part d'un habitant de St Martin e Crau

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Ce défrichage ne devrait pas être considéré comme la seule opportunité de développer du photovoltaïque sur la commune, d'autres opportunités devraient être recherchées (ombrières sur parkings, toitures ...) comme le recommande l'Etat.

Rapport établi le 28/9/2022

e^e Cobrie

